

Entrée dans la Caisse

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet

Gabriella Quinz

Michael Bachmann

T 058 477 56 21

info@pkbkw.ch



Conditions d'admission dans la Caisse

La CP BKW admet les collaborateurs des sociétés affiliées qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- âgé au moins de 17 ans révolus, et n'ayant pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, soit 65 ans;
- au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un engagement de durée déterminée pour plus de trois mois*;
- salaire annuel supérieur ou égal à $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale.

Ne peuvent pas être admises dans la CP BKW les personnes:

- qui sont plus jeunes que 17 ans ou qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite, soit 65 ans;
- qui sont déjà assurées de manière obligatoire via une autre activité professionnelle principale, ou qui exercent une activité professionnelle indépendante à titre principal;
- qui présentent un taux d'invalidité de 70 % ou plus selon l'assurance invalidité (AI).

Moment de l'admission

L'admission dans la Caisse s'effectue toujours avec effet au premier jour d'un mois.

- Entrée dans la société jusqu'au 15^e jour d'un mois = entrée dans la CP BKW au 1^{er} du mois concerné.
- Entrée dans la société à partir du 16^e jour d'un mois = entrée dans la CP BKW au 1^{er} du mois suivant.

Les prestations pour les cas d'invalidité ou de décès sont assurées au plus tôt à partir du 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire; les prestations de vieillesse sont assurées au plus tôt à partir du 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

Transfert des avoirs de prévoyance

Lorsqu'un employé change d'employeur, il est tenu par la loi d'apporter la totalité de ses avoirs de prévoyance dans la nouvelle caisse de pension. Ceci concerne aussi bien l'avoir de libre passage auprès de la caisse de pension de l'employeur antérieur que les avoirs après d'institutions de libre passage

ou auprès de la Fondation institution supplétive.

Pour pouvoir effectuer le transfert de vos prestations de libre passage, votre caisse de pension antérieure a besoin des informations suivantes:

Caisse de pension BKW
Viktoriaplatz 2
3013 Berne
IBAN: CH51 0900 0000 3000 4690 3

Salaire annuel assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel brut déterminant, déduction faite du montant de coordination. Pour les collaborateurs engagés à temps partiel, le montant de coordination est adapté de manière proportionnelle.

Prestations non assurées

- Allocations familiales et allocations pour enfant
- Revenus que les collaborateurs à temps partiel touchent auprès d'autres employeurs

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.

* Si la durée du contrat est portée à plus de trois mois dans le cadre d'une prolongation convenue a posteriori, l'obligation de cotiser commence au moment de la conclusion de la prolongation du contrat.